



Association

U'time
liberté

Maison des associations
24, rue des platanes
52000 CHAUMONT
Tél. 07 50 05 89 84
infos@ultimeliberte.net <http://ultimeliberte.net>



PARLONS-EN...

Lettre d'informations du Conseil d'administration d'U'time Liberté

Numéro spécial Loi « FIN DE VIE »

L'Assemblée Nationale vient de voter, en troisième lecture, ce 30 juin 2026, la loi sur l'aide à mourir par 295 voix pour, 232 contre et 35 abstentions.

NB/ Pour connaître Les résultats détaillés du vote : Analyse du scrutin n°7894 - 17e législature - Assemblée nationale : <https://share.google/IEYx7K4SIKqdmDd0x>

Le texte va à nouveau partir au Sénat qui, sans surprise et conformément à sa logique réactionnaire, va rejeter cette loi qu'il combat depuis le début.

C'est l'Assemblée Nationale qui, en dernier recours, validera le texte par un vote solennel prévu le 15 juillet 2026.

Nous avons exprimé à plusieurs reprises tout le mal que nous pensons de ce texte.

Nos critiques reposent sur les conditions extrêmement restrictives ouvrant droit au suicide assisté et à l'euthanasie devenue l'exception puisque cette dernière ne sera possible que si la personne est incapable de pratiquer le geste seule !

Rappelons les critères d'accès (cumulatifs) :

La personne doit :

Être majeure, française ou résider de façon stable et régulière en France + Être atteinte d'une affection grave et incurable engageant le pronostic vital (phase avancée ou terminale) caractérisée par un processus irréversible + Présenter une souffrance liée à cette affection qui est soit réfractaire soit jugée insupportable selon la personne à l'exclusion d'une souffrance psychologique seule + Être apte à exprimer une volonté libre et éclairée.

La procédure :

Entretien oral avec un médecin suivie d'une demande écrite officielle + Évaluation médicale collégiale
+ Délai de réflexion + Confirmation écrite de la volonté.

Modalités :

Obligation d'auto administration du produit létal ou administration par un professionnel de santé si la personne ne peut pas accomplir le geste.

Garanties :

Clause de conscience pour les soignants + Traçabilité et contrôle à posteriori + Inscription dans le code de la santé publique.

NB / Abandon du délit d'entrave et d'incitation.

On l'aura compris, peu de personnes seront concernées par cette loi frileuse, réductrice et totalement médicalisée.

Pour Ultime Liberté, la fin de vie n'est pas une question médicale. Elle est une question de liberté individuelle.

La personne humaine, consciente et capable, est seule juge de la valeur qu'elle accorde à sa propre existence, de la dignité qu'elle attache à ses conditions de vie, du moment où elle estime son parcours accompli.

La loi n'a pas à définir ce qu'est une vie "supportable". Elle doit seulement garantir que le choix soit libre, réfléchi et protégé contre toute pression.

Pour Ultime Liberté, cette approche inverse la logique. La question centrale n'est pas : "La maladie est-elle suffisamment grave ?"

MAIS :

"La personne, lucide et libre, considère-t-elle que sa vie doit s'achever ?"

Autres points que nous contestons :

✓ **La médicalisation excessive du choix. PAS D'ACCORD**

Le texte confie aux médecins l'appréciation des critères, la validation de la demande, et le contrôle du processus. Dans cette architecture, la volonté individuelle est filtrée par une autorité médicale.

Ultime Liberté défend une autre conception : le rôle du médecin est d'accompagner et de sécuriser, non d'autoriser. La décision appartient à la personne. Le professionnel de santé garantit les conditions techniques et éthiques.

✓ **L'exclusion des personnes sans pathologie terminale. PAS D'ACCORD**

L'un des points majeurs de divergence concerne les personnes fatiguées de vivre, atteintes de polyopathologies liées à l'âge, de maladies neurovégétatives (Charcot, Alzheimer, à corps de Lévy, Parkinson, sclérose en plaques etc), confrontées à une perte d'autonomie irréversible, ou simplement convaincues que leur existence est achevée. Ces situations ne relèvent pas toujours d'un pronostic vital engagé à court ou moyen terme.

Pour Ultime Liberté, la liberté ne devrait pas dépendre d'un calendrier médical. La souffrance existentielle et la perte de sens peuvent être aussi déterminantes qu'une pathologie terminale.

✓ **La capacité à exprimer sa volonté au moment de la demande. PAS D'ACCORD**

Si une personne a clairement exprimé, à l'avance, sa décision dans des directives anticipées formelles, pourquoi son incapacité ultérieure devrait-elle annuler cette volonté ?

Pour Ultime Liberté, la continuité de la volonté de la personne dans le temps est un principe fondamental. La volonté exprimée lucidement ne devrait pas devenir caduque. Les directives anticipées doivent prendre en compte le désir de fin de vie de chacun et devenir un document à portée juridique donc opposable.

ULTIME LIBERTE PLAIDE ET CONTINUERA A AGIR POUR UN DROIT FONDÉ SUR LA VOLONTE LIBRE ET ECLAIREE, INDEPENDAMMENT D'UN SEUIL PATHOLOGIQUE DEFINI PAR L'ETAT ET LE CORPS MEDICAL.

Bien cordialement

Pour le CA
Pierre Blanchet
Secrétaire général